

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU E C 1

Numéro dans les séries spéciales :
1322 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

DROIT DE TIMBRE SUR LES AFFICHES
(Art. 13 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964.)

DISPOSITIONS COMPTABLES

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

En application de l'article 949 *bis* du Code général des Impôts, la publicité effectuée en dehors des agglomérations par voie d'affiches était assujettie à un droit de timbre, perçu au profit de l'Etat, de quotité variable suivant la nature des affiches.

L'article 13 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 portant loi de finances pour 1965 abroge cette disposition et soumet la publicité routière à un nouveau droit de timbre, qui comporte un taux uniforme de 1.000 F par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période biennale. Le champ d'application est différent de celui du droit prévu à l'article 949 *bis* précité du Code général des Impôts et les recettes ne bénéficient plus exclusivement à l'Etat.

Le produit du droit de timbre est affecté pour les trois cinquièmes aux communes et pour les deux cinquièmes à l'Etat.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
G
22

| | | | | | | |
|-----|-----|-----|----|-----|----|---|
| RGS | TPG | DOM | ES | TGP | RF | P |
|-----|-----|-----|----|-----|----|---|

Les modalités d'application de l'article 13 susvisé ont été fixées par le décret n° 65-32 du 14 janvier 1965 (*Journal officiel* du 16 janvier 1965).

La présente instruction fixe les modalités comptables d'encaissement et de répartition des produits recouverts.

*
* *

Dispositions comptables.

A. — OPÉRATIONS DES RECEVEURS DES IMPÔTS (ENREGISTREMENT)

Les Receveurs des Impôts procèdent à l'imputation des recettes afférentes au droit de timbre, tiennent une comptabilité auxiliaire et dressent des états de recouvrement.

1° Imputation des recettes.

Les Receveurs des Impôts imputent sur leur comptereau mensuel à la rubrique 06-003 « *Produits du timbre* », à une subdivision à ouvrir intitulée « *Taxe sur la publicité routière (nouveau régime)* », le montant global des recettes provenant du nouveau droit de timbre et, éventuellement, des pénalités qui s'y ajoutent.

2° Comptabilité auxiliaire.

Pour les produits de l'espèce, les Receveurs des Impôts tiennent une comptabilité auxiliaire où sont suivis par commune les recouvrements (principal et pénalités) effectués au titre du nouveau droit en retenant comme critère d'affectation le lieu d'établissement de l'affiche. Ils produisent à l'appui de leur comptereau mensuel un état récapitulatif, également commune par commune, de ces recouvrements.

B. — OPÉRATIONS DES DIRECTEURS DES IMPÔTS

1° Ventilation des recouvrements.

Les Directeurs des Impôts (Enregistrement) procèdent, lors de l'établissement du Registre 90, à la ventilation du montant global des recouvrements imputés par les Receveurs à la subdivision « *Taxe sur la publicité routière (nouveau régime)* » de la rubrique 06-003.

Cette ventilation consiste :

a) A calculer la part (trois cinquièmes des produits globaux) de chacune des communes, au bénéfice desquelles est perçu le nouveau droit de timbre sur les affiches, et à en porter le montant :

— soit à la rubrique 31-012 « *Recettes p/c comptables municipaux ou spéciaux : communes et établissements locaux* », dans les directions chargées d'un seul département ;

— soit à la rubrique 31-004 « *Recettes à transférer aux trésoreries générales : service des collectivités et établissements locaux* », pour la part des communes du département rattaché lorsque la direction comporte deux départements dans sa circonscription, et dans le département de la Seine.

Les recettes imputées aux deux rubriques précitées devront figurer à une nouvelle ligne à ouvrir sous l'intitulé « *Taxe sur la publicité routière* ».

b) A calculer la part de l'Etat (deux cinquièmes) par différence entre le montant des produits globaux et celui des parts communales, et à l'imputer à la rubrique 06-003 « *Produits du timbre* », colonne « *Taxe sur la publicité routière* ».

2° *Etablissement de certificats de recettes.*

Les Directeurs des Impôts établissent et adressent mensuellement aux Trésoriers-Payeurs Généraux, à l'appui du **Registre 90**, un **certificat de recettes** conforme au modèle donné en annexe pour chacune des collectivités bénéficiaires.

Dans le département de la Seine, ces certificats mensuels seront établis par l'Agent comptable des Services de l'Enregistrement et adressés au Receveur général des Finances de la Seine, à l'appui du bordereau de transfert des produits imputés à la rubrique 31-004.

3° *Restitution des sommes indûment perçues.*

Les dépenses de restitution de sommes indûment perçues seront également ventilées à raison de trois cinquièmes pour la commune attributaire et de deux cinquièmes pour l'Etat. Elles seront justifiées et imputées conformément aux règles tracées par l'instruction n° 62-156-R 4-B 2 du 19 décembre 1962.

4° *Frais de régie.*

Il ne sera pas prélevé de frais de régie sur la quote-part des produits revenant aux collectivités locales.

5° *Frais de poursuites et d'instance.*

Conformément à la règle générale (cf. circulaire n° 1877 du 21 mai 1957, B. S. T. 23 R), les frais de poursuites et d'instance exposés en vue du recouvrement du droit de timbre seront supportés en totalité par le budget général. Ils seront imputés au chapitre budgétaire « *Frais de poursuites et de contentieux* », article 2 « *Enregistrement, domaines et timbre* ».

Les frais récupérés sur les redevables seront pris en recette au compte 06-014 « *Produits divers* », ligne « *Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuites et d'instances* ».

C. — OPÉRATIONS DES TRÉSORIER-PAYEURS GÉNÉRAUX

Les Trésoriers-Payeurs Généraux reprendront les imputations données sur le Registre 90 aux produits du timbre dont il s'agit, soit :

- *compte 06-003 « Produits du timbre », ligne « Taxe sur la publicité routière » (part de l'Etat),*
- *et compte 31-012 ou compte 31-004 (parts des communes).*

D. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les recettes qui auraient été réalisées à la date de réception de la présente instruction seront, à la diligence des Receveurs des Impôts (Enregistrement), transportées de la rubrique d'imputation provisoire 37-001 « *Recettes diverses à classer et à régulariser* » ou 07-008 « *Recettes à imputer : produits du budget* » où elles ont été comptabilisées initialement, à la rubrique 06-003, dans les conditions prévues au paragraphe 18 b de l'instruction R 42.

Les Directeurs des Impôts (Enregistrement et Domaines) sont directement informés des dispositions précédentes par les soins de la Direction générale des Impôts.

Le Directeur de la Comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

INSTRUCTION
N° 65-47 - A 4
du
14 mai 1965.

ANNEXE

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES
AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Direction des Impôts
de

CERTIFICAT DE RECETTES
concernant le droit de timbre sur les affiches.

(Art. 13 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964.)

Le Directeur des Impôts (Enregistrement et Domaines), soussigné, certifie que le montant des recettes revenant à la commune de, au titre du droit de timbre sur les affiches, recouvré dans sa direction au cours du mois de, s'élève à la somme de (en chiffres et en toutes lettres).

A, le

(Signature.)